CONSULAT DE FRANCE

A LA NOUVELLE-ORLEANS.

Godchaux Building, 306 07

Ouvert de 8 heures à 2 heures. Samedi de 8 heures à midi.

La loi de finances du 8 avril 1910 ayant rendu l'immatriculation obligatoire, les Français fixés dans la circonscription consulaire de la Nouvelle-Orléans sont informés qu'ils doivent remplir sans retard cette formalité. S'ils ne peuvent pas se rendre au Consulat ils devront régulariser leur situation par correspondance.

Renseignements demandés sur:

Bach, Joseph Urbain.
Mme Breau, née Celestine Ziegler.
Cheval, Laurent.
Descendante de:
Currault, Pierre.
Currault, André, originaires d'Antibes, décédés en 1900 et 1905, recherchés pour succession en déshérence.
Lahanier, Sertorius, Auguste.
Laroche, Louise.
Martres, Jean, né à Thiézac le 27 septembre 1819.
Tournadre, Pierre.

Documents militaires à remettre

Arreteig, Albert, Jean, Antoine.
Baratgin, Jean Pierre.
Barthe, Jean Joseph.
Barthe, Jean Simon.
Baron, Jacques.
Belledent, Alexandre Henri.
Besançon, Eugène Auguste.
Belthbeze, Célestin.
Bethbeze, Célestin.
Bonnecarrère, Désiré Jean.
Bonnecarrère, Antoine, Baptiste, Guillaume.
Boissier, Ferdinand, Marius, Marie, Alphonse.
Cherpin, Paul
Couget, Jean Marie Louis.
Daries, Jean Baptiste.
Daroux, Emile, Henri.
Dours, Jean Marie Auguste Joseph.
Duries, Jean Baptiste.
Fourmigué, Louis Jules.
Fourticq-Tiré, Jacques Gaston.
Fourcade, Pierre.
Frédière, Jean Baptiste.
Larrivière, Jean Marie Auguste.
Lavedan, Lucien Thébé Jean Marie.
Labourdette, Jean Pierre.
Lacoste, Jean Paul.
Laurent, Marceau, Voltaire.
Lor, Alexandre, Marius.
Mailho, François.
Mounier, Emile Romain.
Remanjon, Marie Joseph Fernand.
Rousse, Jean Fabien.
Sireix, Jean Maximien
Schertz, Paul Joseph Marcel.
Taple, Marie Léon.
Vedel, Henri Jean.
Virelaude, Dominique.
Vigneaux, François.
Villembits, Jean Dominique Joseph.
Weill, Edmond.

oct—1908

VENTES A L'ENCAN

Peter Gallagher.

ANNONCE JUDICIAIRE.

SUCCESSION DE CHARLES AIENA ET DE SON EPOUSE LENA AIENA

No 93,755, Cour Civile de District, Division D.

MARDI, 18 Octobre 1910, No 927 rue Ste-Marie.

PAR PETER GALLAGHER, Encanteur—Par un ordre de la Cour Civile de District, Division D, de l'Honorable Fred. D. King, agissant pour l'Hon. Juge W. B. Sommerville, daté et signé le 12 septembre 1910, et à moi dirigé, j'offrirai en vente, MARDI, le 18 octobre 1910, à la Bourse des Propriétés Foncières de la Nouvelle Orléans, No 311 rue Baronne, la propriété ci-après décrite—

Un certain lot de terre, avec toutes les bâtisses, etc., dans le Quatrième District de cette ville, carré borné par les rues Ste-Marie, Félicité, Laurel et l'intersection de la rue Magazine, maintenant connue sous le nom de vieille rue Magazine, et mesurant, mesure américaine, vingt-six pieds de face rue Ste Marie sur une profondeur d'environ cent cinquante quatre pieds, plus ou moins, laquelle portion de terre est prise du côté le plus proche de la vieille rue Magazine du lot désigné par le Bureau du carré "G. C." sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 23 mai 1829, et annexé à un acte passé pardevant T. Seghers, ancien notaire, le 23 mai 1829.

Conditions—Comptant, et l'acquéreur paiera l'acte de vente qui sera passé pardevant Wm Renaudin, notaire; aussi il paiera tous les certificats et les taxes de 1910. Un dépôt de 10 0/0 devra être fait par l'acquéreur au moment de l'adjudication.

PETER GALLAGHER, Encanteur,
642 Bâtisse Audubon.

17 sept—17 18 25—oct 2 9 16 19

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de propriété de valeur améliorée du Cinquième District,

Portant les Nos municipaux 338 et 340 rue Bermuda, coin de l'avenue Pélican.

People's Homestead Association vs Mlle Ida L. Torney.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans.—No 94,466—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi délivré par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 20 octobre 1910, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Cinquième District de la Nouvelle Orléans, dans Hive No dix-huit (autrefois No seize), borné par les rues Bermuda, Lavergne et Delaronde et l'avenue Pélican désigné comme lot No dix-neuf et formant l'encoignure de la rue Bermuda et l'avenue Pélican, et mesurant, en mesure française, trente pieds de face à ladite rue Bermuda sur une profondeur et façade à l'avenue Pélican de cent vingt pieds. Les susdits lots portent les Nos municipaux 338 et 340 rue Bermuda.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant: l'acquéreur au moment de l'adjudication devra faire un dépôt de 10 0/0 du prix de la vente.

LOUIS KNOP,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Carroll, Henderson & Carroll, avocats pour les demandeurs.

16 sept—16 23 30—oct 7 14 21

SUITE DE LA 3me PAGE

partie, plaignante ou défenderesse, ou partie en intérêt, et remplira tels autres devoirs qui sont requis par ordonnance.

69—Aucun officier ou employé ne sollicitera ou ne recevra de paie, de commission, d'argent ou une valeur quelconque, ou ne profitera d'aucun bénéfice, gain ou avantage, directement ou indirectement, de ou en raison de toute transaction avec ou au service de la ville, par lui-même et par d'autres, ou de ou en raison d'aucunes améliorations, altérations ou réparations requises par l'autorité de la ville, excepté en compensation ou salaire comme officier ou employé. Toute violation de cette section sera un méfait, et, sa condamnation prononcée, il sera mis à l'amende ou emprisonné, ou subira les deux peines, à la discrétion de la cour.

70—Aucune nomination à une situation quelconque sous le gouvernement de ville ne se fera ou combattue en raison d'opinions religieuses ou politiques ou d'affiliations ou service politique; et aucune nomination ou élection à ou destitution d'un fonction ou d'un employé, et aucun transfert, aucune promotion, réduction, récompense ou punition ne sera d'aucune façon affecté ou fait en raison de pareils services, opinions ou affiliations.

71—Tous livres, records et papiers de chaque bureau, département, bureau commissaire ou employé sont propriété de la ville et doivent être tenus comme tels par l'officier ou l'employé propre pendant la tenue de la fonction et de livrée à l'Administrateur auquel département il pourra être attaché qui donnera des reçus en duplicata, l'un desquels sera enregistré au bureau de l'Administrateur de Finances.

(a) Tout équipement, toutes collections, modèles, matériaux, outils de construction et instruments aratoires qui sont collectés, maintenus en usage ou gardés par la ville ou par tout département, bureau ou commission, sera propriété de ville et remis par le gardien à son successeur ou dûment rapporté.

72—Le Bureau des Administrateurs aura le pouvoir d'autoriser par ordonnance la nomination de tels employés salariés qui pourront être nécessaires, et fixera le nombre qui sera dans tout département, et de fixer leurs compensations. Mais chaque administrateur aura le pouvoir de nommer et de destituer tous employés de ce département à n'importe quel moment.

73—Tous argents ou tous honoraires collectés par tout employé autre que son salaire sera signalé à la ville par l'intermédiaire du département auquel il appartient.

Sec. 8. 74 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Administrateurs aura le droit et le pouvoir de se procurer de l'argent pour les besoins de la ville, en imposant et levant des taxes et des licences sur tous genres de propriété mobilière et immobilière; et toutes personnes, associations de personnes et de corporation poursuivant tout métier, toute profession, tout commerce ou toute vocation, excepté ceux qui peuvent être exempts de taxation et de licence sous la Constitution de cet Etat, lesquelles licences seront payables au bureau du collecteur de taxes de ville du 1er janvier au 1er jour de novembre de chaque année, et en cas de licences, elles seront payables de la date prévue en vertu des ordonnances, et le Bureau des Administrateurs pourvoira aux méthodes de forcer la collection de ces taxes et licences conformément aux exigences de la Constitution de l'Etat et des lois.

(a) Pourvu qu'aucune licence, excepté celle contre les marchands d'alcool distillé ou de liqueurs de malt, plus grande que celle imposée par la Législature et collectée pour l'Etat, sera imposée ou collectée. Quant aux marchands en liqueurs distillées, alcooliques ou de malt, aucune limite quant au montant de la taxe-licence à imposer est fixé, et le bureau pourra conformément à l'article 229 de la Constitution de l'Etat imposer une licence qu'il pourra croire nécessaire et expédient.

75—Le premier lundi du mois d'octobre ou avant, chaque année, comme l'indiquera le Bureau des Administrateurs, les chefs de départements, de bureaux et de commissions enverront à l'Administrateurs des Finances une estimation soigneuse par écrit des montants, spécifiant en détail les objets de cette estimation requise pour les affaires et la conduite convenable des départements, des bureaux et commissions pendant la prochaine année fiscale suivante.

76—A partir du troisième lundi du mois d'octobre, chaque ou à cette date qui sera fixée par le Bureau des Administrateurs, l'Administrateur des Finances soumettra au Bureau des Administrateurs une estimation des dépenses probables du gouvernement de la ville pour l'année fiscale suivante, indiquant le montant requis pour faire face à l'intérêt et aux bons échéant de la dette ancienne de la ville, et les mandats de tous les départements municipaux en détail et faisant voir sur tout le montant nécessaire à pourvoir pour chaque fonds et département; aussi une estimation du montant du revenu des amendes, licences, loyers pour l'eau et l'éclairage, et toutes autres sources de revenus exclusivement de taxes sur la propriété, et le montant probable requis pour être imposé par taxation pour défrayer toutes les dépenses et obligations de la ville

77—Le Bureau des Administrateurs se réunira annuellement, au moins trente jours avant de fixer la levée de la taxe, et fera publier de suite un budget des montants évalués requis pour payer les dépenses pour la conduite des affaires du gouvernement de la ville pour la prochaine année fiscale suivante. Le budget sera préparé en tels détails, quant à la somme totale des "items" alloués à chaque département, bureau ou commission que le Bureau des Administrateurs croira sage.

78—Sur ledit budget, tel qu'adopté et enregistré, le Bureau des Administrateurs passera une ordonnance pas après le trente-unième jour de décembre de chaque année qui sera intitulée: "L'Ordonnance d'allocation annuelle" dans laquelle il allouera telles sommes d'argent qu'il croira nécessaire pour défrayer toutes les dépenses et les obligations de la ville, et dans ces ordonnances spécifiera les objets pour lesquels ces allocations sont faites et le montant alloué pour chaque objet et but là indiqué pour l'année fiscale suivante.

79—Cette ordonnance comprendra l'imposition convenable qui n'excèdera pas dix mills au dollar sur la propriété taxable en ville, en mills sur chaque dollar de l'évaluation accusée de toute la propriété taxable en ville; cette imposition représentant le montant de taxes pour les objets nécessaires à la ville pour pourvoir au paiement durant l'année fiscale suivante de toute la propriété antérieure, demandée à l'Administrateur des Finances et au Bureau des Administrateurs et sur ce, fera étendre toute la levée sur les rôles d'assessements.

80—Excepté comme il est ici autrement prévu et tel que le permettent les lois de cet Etat, les dépenses de la ville en une année quelconque ne seront pas augmentées au sus du montant prévu dans l'ordonnance de l'allocation annuelle pour cette année, et aucun contrat comprenant la dépense et aucune dépense pour une amélioration quelconque ne sera acquittée au moyen du fonds général ou du fonds spécial de la ville ou pour défrayer les dépenses et les obligations de la ville n'excèderont en une année le montant prévu dans l'ordonnance de l'allocation annuelle à payer desdits fonds général et spécial, ainsi alloué et mis à part, mais lesdits divers fonds seront maintenus pour usage et consacrés aux objets particuliers spécifiés dans l'ordonnance de l'allocation annuelle.

81—Il ne sera légal pour aucun département ou officier de la ville d'encourir ou de contracter une dépense ou une obligation quelconque pour ou au nom de la ville à moins qu'une telle allocation n'ait été faite concernant une telle dépense. Un tel contrat sera dès le commencement nul et non avenu quant à la ville pour toute autre obligation, pourvu que, d'abord rien ici contenu n'empêchera le Bureau des Administrateurs de pourvoir par ordonnance pour paiement de toute dépense, la nécessité de laquelle est causée par tout incident ou contingence imprévue provenant après l'adoption de l'ordonnance de l'allocation annuelle et secondement, que les dispositions de cette section ne s'appliquent pas ou limitent l'autorité conféré relativement à la dette contre vertu en bons, non pour des argents qui seront collectés par des assessements spéciaux pour des améliorations locaux.

82—Le jury de police de la paroisse d'Ibérie n'exercera pas de juridiction dans les limites incorporées de la ville de la Nouvelle Ibérie, ni n'imposera des taxes sur la propriété ou les personnes ici en question; et réparera la maison de cour et la geôle; et paiera sa proportion des dépenses criminelles, lesquelles taxes n'excèderont pas quatre mills au dollar de la valeur assessée en aucune seule année pour tous lesdits objets; et pourvuque de plus pas moins d'un mill de la taxe assessée comme il est ci-dessus expliqué ne soit payé au Bureau des Directeurs des Ecoles de la ville, à servir pour des objets d'écoles, de même qu'aucun Bureau de Levée n'imposera ni ne collectera un assessement quelconque, contribution ou taxe sur la propriété ou une personne dans ladite ville; de même que le Bureau des Directeurs des Ecoles de la paroisse d'Ibérie n'exercera aucune juridiction dans les limites incorporées de la ville de la Nouvelle-Ibérie après l'organisation du Bureau des Directeurs des Ecoles de la ville comme il est ici prévu.

83—Le Bureau des Administrateurs allouera chaque année trois mills de la taxe sur la propriété imposée pour les écoles publiques, lequel montant sera aussitôt que collecté, versé entre les mains des Directeurs de l'Ecole de la ville pour aider la direction et le soutien des écoles publiques de la ville.

84—Quand le ou les propriétaires de tout meuble ou immeuble omettront de payer taxes sur l'un quelconque en faveur de ladite corporation, cet immeuble sera affecté par une hypothèque légale et un privilège spécial et cet immeuble par un privilège spécial en faveur de ladite corporation pour le montant de telles taxes portant huit pour cent d'intérêt du premier jour de novembre de chaque année, lesquels hypothèque légale et privilège spécial pourvoiront et primeront tous autres hypothèques et privilèges, excepté ceux en faveur de l'Etat et provenant de taxes non payées. Les moyens et méthodes d'assesser, s'assurer et forcer le paiement des taxes seront prévus par le Bureau des Administrateurs, conformément à la Constitution et aux lois de l'Etat.

85—Le Bureau des Administrateurs de la ville de la Nouvelle Ibérie, s'il le croit convenable, pourra soit nommer un assesseur de ville ou prendre une copie du rôle de l'assessement chaque année comme l'a fait l'assesseur d'Etat et l'adoptera comme assessement de la ville; mais dans le cas de la nomination d'un assesseur, il sera du devoir de l'Assesseur de la ville d'étendre et de faire des rôles d'assessement pour la ville le 1er jour de septembre de chaque année, d'annoncer l'assessement à la porte de trois lieux publiques de la ville et par publication dans le journal officiel de la ville, laquelle publicat on considérera à donner avis que les rôles sont complétés et ouverts à l'inspection et à toute correction au Bureau de l'Administrateur des Finances, et toute personne qui peut avoir été lésée en étendant lesdits rôles comme il est dit ci-dessus, pourra faire corriger ces rôles en faisant application dans les trente jours qui suivront, au Bureau des Administrateurs.

Sec. 9. 86 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune dette ne sera contractée par le Bureau des Administrateurs à moins qu'une mesure pour le paiement de cette dette soit faite à l'époque où la dette a été contractée déclarant quand elle est due et de quels revenus elle se paiera ou sur l'imposition d'une taxe spéciale dans ce but ou l'émission de bons, conformément aux articles 281 et 282 de la Constitution de l'Etat de 1898.

(a) Pourvu que, cependant, il soit légal pour ledit Bureau des Administrateurs de contracter pour l'érection d'un système de waterworks et d'une installation d'éclairage électrique, ou pour l'acquisition d'une installation d'éclairage électrique et d'un système de waterworks, et en même temps que ce contrat se conclut, il pourra pourvoir au paiement des prix de contrats en engageant n'importe lequel ou tous les revenus de marchés, et tous les revenus provenant de l'usage des lumières électriques et des waterworks ou de tout autre franchise, et pourvoira dans ce contrat, aux limite du marché, au taux minimum des loyers ou autres frais et les taux minimum pour l'usage de lumière électrique et d'eau, et de la même manière contractera et pourvoira à la levée et à l'allocation d'avance des licences et des taxes collectées annuellement pour un déficit quelconque dans le paiement du prix de contrat qui peut annuellement devenir dû; et dans ce but il sera légal pour le Bureau des Administrateurs et il est ici autorisé à mettre de côté comme il est dit précédemment les revenus et d'engager ceux-ci et d'imposer et de mettre à part d'avance des revenus annuels des taxes et licences que le Bureau des Administrateurs de la ville est autorisé à lever et collecter, telle proportion desdites licences annuelles et taxes qui pourront être nécessaires pour faire face au paiement des dettes contractées par l'érection et la construction du système des waterworks et de l'installation de l'éclairage électrique.

87—Tous les contrats pour travaux publics ordonnés par le Bureau des Administrateurs qui excèdent cinq cents dollars seront octroyés par soumissions cachetées, et tous ceux au-dessous de ce montant seront donnés quand ce sera pratique aux plus bas offrant qui pourra fournir une sécurité satisfaisante à l'Administrateur du département pour lequel la soumission est demandée.

(a) Pourvuque le Bureau des Administrateurs puisse, s'il le juge nécessaire, récusser l'une quelconque ou toutes les soumissions.

88 Toutes les soumissions seront ouvertes en présence du Bureau des Administrateurs.

89—Dans le cas où le bureau décidant de faire bâtir ou construire des trottoirs ou paver, macadamiser ou améliorer des rues ou allées, ou de construire et mettre en opération un système d'égoûts pour ladite ville ou toute partie, en levant un assessement spécial ou contribution de tout le coût quant aux trottoirs et aux deux tiers du coût quant aux derniers sur les propriétaires aboutissant; il adoptera une ordonnance indiquant la rue, les rues ou allées à paver, macadamiser ou autrement à améliorer, ou la partie de la ville à égoûter et les matériaux; il prescrira le délai dans lequel les travaux doivent être commencés, pourvu que, en même temps, pour la manière et le mode de collecter ledit assessement spécial ou contribution des propriétaires aboutissant, que le terme de paiement soit en une ou plusieurs années, laquelle ordonnance ou une copie sera inscrite au Bureau des Hypothèques ou au Bureau du Commis de Cour d'Ibérie de la paroisse de la Nouvelle Ibérie, et sur cette hypothèque aura l'effet d'un lien spécial, privilège et hypothèque sur la propriété de chaque propriétaire aboutissant pour la proportion respective, comme la fixera ladite ordonnance et ce lien, privilège et hypothèque primera tous les autres liens, privilèges et hypothèques qui pourront peser sur ladite propriété respective, sauf ceux pour taxes dues à l'Etat.

Sec 10. 90 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Administrateurs auront le droit de donner, accorder, vendre, louer ou transmettre des franchises et des concessions qui pourront être louées seulement après un rôle de référendum à toute personne ou personnes, associations de personnes ou corporation pour un terme qui n'excèdera pas vingt-cinq ans de la date de la concession à l'expiration de trente jours de publication des franchises proposées, pourvuque en cas qu'un cinquième de la valeur de la propriété des contribuables de la corporation, qui sont des électeurs qualifiés signeront une pétition demandant que le don, la concession, la vente ou le transfert des franchises ou la concession soient soumis à un vote des contribuables dans le but de s'assurer si il sera ou non donné, vendre à la ou aux personnes, à une société, association de personnes ou une corporation cherchant à obtenir ces privilèges avant l'expiration des trente jours de publication comme il est du ci-dessus, alors il sera du devoir du Bureau des Administrateurs de soumettre la question au vote des contribuables qui sont des électeurs qualifiés qui recueilleront une majorité à la fois du nombre et de la valeur des propriétés pour l'octroi de la franchise dans les soixante jours de la date de la pétition soumise au Bureau des Administrateurs, autrement la franchise ou concession sera nulle et non avenue.

91—Tous contrats pour service entre la ville et le propriétaire ou le directeur de toute franchise seront faits par ordonnance, les termes desquels seront arrêtés par écrit par ledit propriétaire ou le directeur avant l'adoption de cette ordonnance.

92—Toutes franchises, tous privilèges ci-après accordés, pour la pose de rails ou de tuyaux, ou pour la fourniture de calorique, spécifieront clairement sur quelles rues, allées, avenues ou autre propriété publique le contrat s'exécutera.

93—Aucune franchise, aucun droit, privilège ou licence ne sera considéré concédé par une ordonnance, quel qu'il soit, excepté quand il sera accordé dans cette ordonnance en termes clairs et non ambigus, et toute et toutes ambiguïtés qui s'y trouvent seront interprétées en faveur de la ville et contre le réclamant en vertu de ladite ordonnance.

94—Aucune franchise exclusive ne sera jamais accordée, et aucune franchise ne sera renouvelée une année avant son expiration.

95 Aucun amendement, renouvellement, extension ou amplification d'une franchise ou d'une succession de droits ou de pouvoirs précédemment ou ci-devant accordés à une corporation quelconque ou une personne ou une association de personnes, ne se fera excepté de la façon et sujette à toutes les conditions prévues dans cet article pour le don de concession et franchises originales.

96—Le Bureau des Administrateurs aura le pouvoir d'acheter et de vendre aux consommateurs des globes, des lumières, des fils, des matériaux de plombier, des installations et les appareils électriques et des waterworks et des attachements de toutes sortes.

97—Excepté dans le cas d'une bâtisse publique personne ne sauf par autorité du département des propriétés publiques sera autorisée à taper ou faire connection avec n'importe quel conduit d'eau, la lumière ou les lignes de fils de puissance, de même qu'aucune des conduits, les fils d'éclairage et de puissance; de même qu'aucun administrateur ne permettra la fonction ou la connection ou la continuation de la connection desdits conduite d'eau ou fils électrique de même qu'aucun administrateur ne permettra la connection ou la continuation ou la connection desdits tuyaux principaux ou fils avec ceux de toute bâtisse ou lieu ou le plombage ou la pose des fils selon le cas a été fait, étendu, réparé ou touché par d'autre personnes.

98—L'Administrateurs des propriétés publiques ne doit pas faire d'extension de lumière électrique ou de fils de puissance ou des conduits d'eau sans premièrement avoir obtenu le consentement du Bureau des Administrateurs de ladite ville pour ainsi faire.

99—La ville, lorsqu'elle possédera une utilité publique gardera les livres de comptes pour cette utilité public distinct des comptes de la ville et de telle manière que paraîtra le résultat financier vrai et complet de la propriété de cette ville ou de son fonctionnement, selon le cas. De tels comptes seront tenus de façon à faire voir le coût actuel à la ville de l'utilité publique possédée, tout le coût du maintien, de l'extension et de l'amélioration, toutes les dépenses d'exploitation de toutes descriptions, en cas de cette opération par la ville; si l'eau, les lumières et autre services seront fournis par l'usage d'aucun département de la ville sans frais, les comptes montreront, aussi près que possible, la valeur de tels services; ces comptes montreront également une remarquable marge pour intérêt, dépréciation et assurance. Un rapport financier détaillé des opérations de chacune desdites utilités se fera au Bureau des Administrateurs annuellement par l'Administrateur des Finances conformément au détail ci-dessus, et ce rapport fera partie des minutes du Bureau des Administrateurs.

Sec. 11. 100 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Administrateurs pourra subdiviser la ville en districts de drainage et ledit Bureau des Administrateurs sera ex-officio la commission du drainage dans ces districts respectif, et lesquels districts auront le droit et privilège ordinairement appartenant à des districts de drainage conformément aux lois générales. Pourvuque lorsque le jury de police de la paroisse Ibérie aura créé un district dans le but de drainer ou de faire tout ou tous autres travaux d'amélioration public en vertu de l'article 281 de la constitution de 1898, y compranant la ville de la Nouvelle-Ibérie ou toute portion de ce territoire, la question de l'inclusion dudit territoire de la ville dans ledit district sera soumise par lesdits administrateurs aux contribuables résidant dans les limites proposées, pour être ainsi inclus et ayant le droit de voter pour ou contre la taxe spéciale à être soumise aux contribuables dans ledit district sous les lois existantes, et si la majorité en nombre et en montant ainsi votant favorise l'inclusion proposée dudit territoire ou toute partie dans ledit territoire, le maire proclamera ledit territoire avoir été inclus dans le district ainsi proposé par le jury de police de la paroisse Ibérie. Le territoire ainsi inclus sera représenté sur le Bureau des Commissaires dudit district, comme on le propose en vertu des lois générales de l'Etat. Le Bureau des Commissaires dans tout district constitué comme ci-dessus aura tous les droits, pouvoirs et autorités placés dans de tels bureaux, conformément aux lois générales d'élection de l'Etat de la Louisiane.

Sec. 12 101 Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau des Administrateurs constituera le Bureau de Santé pour la ville de la Nouvelle Ibérie et comme tel il aura et exercera toute autorité et remplira tous les devoirs maintenant et anciennement imposés par la loi aux Bureaux de Santé de la ville.

102—Il pourra employer de temps à autre un médecin ayant sa licence de la ville de la Nouvelle Ibérie pour agir dans une qualité de conseiller pour telle compensation qu'il croira convenable.

Sec. 13. 103 Il est, en outre, décrété, etc, Que l'un quelconque des Administrateurs élus en vertu de cette charte pourra être rappelé comme il est ci-après prévu. Avant la signature de la pétition pour la révocation, six ou plus des électeurs qualifiés de la ville devront faire et enregistrer au Bureau des Administrateurs ou au Bureau des Administrateur des Finances, un affidavit déclarant le nom et le titre de l'Administrateur que l'on veut destituer. Une claire et succincte déclaration de son renvoi, et une déclaration positive que l'auteur de l'affidavit est de bonne foi en le renvoi. Si dans les trente jours qui suivront, une peut être publiée dans plus d'un journal, clairement donnant le nom de l'administrateur que l'on veut destituer, le titre de son emploi et les causes de sa destitution, comme il est dit dans ledit affidavit, et demandant sa destitution et l'élection de son successeur, et signée par des électeurs qualifiés de la ville, en nombre au moins égal à quinze pour cent de tous les votes donnés à la dernière élection pour des officiers municipaux. Toutes lesdites signatures étant données sous serment respectivement comme réelles par un ou plus de signataires, et laquelle pétition a été endossée par un ou plusieurs d'entre eux comme étant la ou les personnes la remplissant sera présentée au Bureau des Administrateurs ou au Administrateurs des Finances Publiques, ledit Bureau dans les deux semaines qui suivront l'enregistrement, s'assurera que ladite pétition substantiellement se conforme aux exigences qui précèdent, et si c'est suffisant ordonnera immédiatement une élection pour remplir l'emploi de l'administrateur que l'on veut destituer; ladite élection aura lieu dans les délais et de la même manière que se font les élections régulières pour administrateurs. Et dans l'élection ainsi appelée, l'officier que l'on veut destituer sera considéré comme un candidat et son nom sera placé sur le bulletin, à moins qu'il ne démissionne plus de quinze jours avant ladite élection. Quiconque recevra le plus grand nombre de votes sera déclaré élu. Si ce n'est pas l'officier que l'on veut destituer, ce dernier sera ipso facto destitué et le candidat heureux prendra qualité en conséquence.

104—Si lorsqu'elle sera tout d'abord présentée, une pétition de rappel est trouvée suffisante, le Bureau des Administrateurs la renverra à la ou aux personnes l'enregistrant, avec une spécification de l'endroit où elle est défectueuse; et alors dix jours seront accordés pour la correction et l'enregistrement de nouveau; et il ne sera pas nécessaire d'obtenir les signatures y attachées. Si elle est enregistrée de nouveau dans ledit délai l'élection sera ordonnée, comme il est ci-dessus prévu.

105—Aucun officier ne pourra être révoqué dans les trois mois après qu'il aura qualifié; et aucun officier qui a été révoqué ne sera éligible à aucune place ou à aucun emploi par la ville moins d'un an après.

Sec. 14. 106—Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsqu'une ordonnance se proposée sera présentée au Bureau des Administrateurs, ensemble avec une pétition requérant l'adoption de l'ordonnance, signée par un nombre d'électeurs qualifiés au moins égal à quinze pour cent de tous les votes donnés à la dernière élection et dont les signatures sont données sous serment par une ou plusieurs d'entre eux, ledit Bureau des Administrateurs, après avoir vérifié ladite signature et le pourcentage des votes dans les deux semaines qui suivront la présentation sans l'altérer, il adoptera ladite ordonnance ou ordonnera un élection soumettant à un vote des électeurs qualifiés pour leur acceptation ou leur rejet le jour de l'élection suivante des officiers. Soit municipal, paroissiale, d'Etat ou nationale tenue dans cette ville. Avis de l'élection sera donnée par l'Administrateur de la propriété publique pas moins de quinze jours avant l'élection par au moins deux publications dans le journal officiel accompagnées par la publication en plein de l'ordonnance ou des ordonnances sur lesquelles il sera voté, excepté comme il est pourvu dans cet article, ces élections auront lieu conformément aux dispositions de cette charte pour l'élection des administrateurs et en tant qu'elle sont applicables.

107—Les bulletins qui servent dans cette élection seront fournis par la ville porteront les mots: "Pour les ordonnances (donnant le titre en plein et un synopsis de sa nature en général") et "Contre l'ordonnance (donnant son titre en plein et un synopsis de sa nature en général")" Si une majorité de ceux votant sur ladite ordonnance en se faveur, il le deviendra sur cela une ordonnance valide de la ville.

108—Une ordonnance ainsi adopté par un vote populaire ne peut pas être révoquée ou amendée durant la balance du terme des administrateurs en place; excepté par un vote des électeurs tenu sur une pétition présentée de la même manière.

Sec. 15. 109 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune ordonnance ou résolution ou autre mesure prise par le Bureau des Administrateurs ne prendra effet avant dix jours après son passage et sa publication, excepté l'ordonnance faisant toute la levée de taxes ou ordonnance pour la préservation immédiate de la paix publique, la salubrité et la sécurité, et qui contient un rapport de son urgence, pourvu qu'aucune ordonnance accordant ou affectant une franchise quelconque ne soit comprise dans n'importe laquelle de ces exceptions. Si durant lesdits jours, un affidavit fait sous serment par au moins six électeurs qualifiés de la ville, déclarant leur intention de bonne foi de circuler et présenter au Bureau des Administrateurs une pétition pour référendum sur ladite ordonnance ou résolution ou mesure qui doit être décrite par sa date et par son titre, nombre ou nature générale est enregistrée au bureau de l'Administrateur de Propriété, alors ladite ordonnance ne sera pas exécutée pendant trente jours de ladite publication, et si durant lesdits trente jours, une pétition signée par des électeurs qualifiés de la ville, égaux en nombre à au moins vingt pour cent de tout le vote donné à la dernière élection générale pour l'Administrateurs de ville, protestant contre le passage de cette ordonnance est présentée au Bureau des Administrateurs, ladite ordonnance sur ce sera suspendue de son opération et il sera du devoir du Bureau des Administrateur pour reconsidérer ladite ordonnance; et si cette ordonnance ne n'est pas entièrement révoquée, le Bureau des Administrateurs soumettra l'ordonnance au vote des électeurs de la ville à la prochaine élection générale municipale; si une élection doit être tenue dans trois mois; ou si il n'en doit pas être tenu dans lesdits trois mois, alors à une élection spéciale appelée et devant être tenue dans lesdits trois mois. Ladite ordonnance ne prendra pas effet ou ne deviendra pas effective à moins qu'une majorité de ceux qui votent ne votent en faveur.

Les dispositions relatives aux pétitions, aux bulletins et aux élections pour l'initiative, comme y pourvoit cette charte, sera suivie dans ces élections avec les modifications que la nature du cas requiert. Toute ordonnance ou mesure que le Bureau des Administrateurs aura le droit de passer, mais sera soumis par lui de sa propre initiative aux électeurs pour son approbation ou son improbation, de la même manière et avec le même effet que ci-dessus, pourvu pour ordonnances, résolutions et mesures soumises sur pétition.

Sec. 16 110. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les droits, titres et intérêt du major et le Bureau des Administrateurs de la ville de la Nouvelle Ibérie, telle qu'elle existe dans la ville et partout dans le pays, location, héréditament, ponts, bacs, rues, allées, drainage, quais, levées, marchés étaux, atterrissages, bâtisses et autre propriété de toute description et ou situées, et que tous les bons titres, argent, effets, dettes dues, demandes, bons, obligations, jugements, liens, actions et droit d'action, comptes, livres, mandats et autres droit et propriété sont ici placés dans la ville de la Nouvelle-Ibérie telle qu'elle est incorporée par cette loi. Toutes les ordonnances de la première ville adoptées ou maintenant en vigueur et effet ou devant être mises en vigueur et effet à quelque date future avec pénalités, demeureront en force jusqu'à ce qu'elles soient amendées ou révoquées comme ordonnance légale et legale de la ville de la Nouvelle Ibérie excepté quand celle-ci peut être en conflit avec cette charte.

Sec. 111—Le titre et le contrôle de tous les terrains, bâtisses et autres propriétés immobilières de toutes installations, fournitures, applications et fournitures et de tous autres droits, intérêts et propriété de tout genre en la ville de la Nouvelle Ibérie ou destinés à servir et bénéficier aux écoles publiques de la ville maintenant étant au nom de ou appartenant ou controlées par le Bureau des Directeurs des Ecoles de la paroisse Ibérie, en vertu de cette loi et sans qu'il soit besoin de transfert, appartiendront audit Bureau des Directeurs des Ecoles de la ville de la Nouvelle Ibérie à partir de son organisation comme il est ici pourvu avec l'acceptation de toutes les obligations pesant sur lesdites propriétés.

Sec. 17. 112. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il y aura un Bureau de Directeurs des Ecoles de la ville pour la ville de la Nouvelle Ibérie se composant de trois membres. Ils seront élus et serviront un terme de quatre ans. Le premier Bureau de Directeurs des Ecoles de ville pour la ville de la Nouvelle Ibérie sera choisi le jour de l'élection congressionnelle de 1912 de la même manière qu'il est ici pourvu pour ladite élection. Lesdites Directeurs seront élus et connus comme "Premier Directeur," "Second Directeur" et "Troisième Directeur," respectivement.

113—Le Bureau des Directeurs des Ecoles de la ville aura le contrôle et la direction des écoles publiques dans la ville de la Nouvelle Ibérie, et est ici revêtu de tous les pouvoirs et chargé de tous les devoirs incombant aux Bureaux de paroisse des Directeurs d'Ecole sous les lois de cet Etat. Il choisira un surintendant des écoles de ville qui pourra être le principal des écoles de ville et qui qualifiera de la même manière et exercera les mêmes pouvoirs et devoirs pourvus par la loi pour les surintendants de paroisse d'éducation publique.

114—Ledit surintendant des écoles de ville agira comme secrétaire et trésorier des écoles de la ville et recevra du Trésorier de la ville, du collecteur de taxes, du trésorier d'Etat et du trésorier des Ecoles, tous les fonds auxquels la ville a droit; et il les distribuera sur des mandats signé par lui et les présidents dudits Bureaux des Directeurs des écoles de ville qui seront élus par eux de leur nombre. Ledit Bureau des Directeurs des écoles recevra de l'Etat l'allocation due sur la base des enfants éducables dans les limites de la ville de la Nouvelle Ibérie, et du jury de police de la paroisse Ibérie telle proportion que le nombre des enfants éducables de la ville de la Nouvelle Ibérie porte au nombre entier d'enfants éducables du ward dans lequel la ville de la Nouvelle Ibérie est située.

115—Il pourra contracter avec le Bureau des Directeurs de la Nouvelle Ibérie pour recevoir dans les écoles de la ville les enfants hors des limites de la ville.

Sec. 18. 116. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les dispositions de cette loi prendront effet à partir du premier lundi de janv 1913; excepté telles dispositions qui sont relatives au Bureau des Directeurs des Ecoles de la ville et leur élection, lesquelles dispositions deviendront effectives à partir du jour précédemment spécifié; et excepté, en outre, que ces dispositions, telles qu'elles s'appliquent à l'élection du Bureau des Administrateurs de la ville, qui prendront effet le premier jour d'avril 1913, le commis de la ville remplissant tous les devoirs relatifs à telle élection qui sont réputés de l'Administrateur de la Propriété Publ